

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 29 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KERAVAL VHU OUEST AUTO DÉMOLITION

1 CHEMIN DE KERYACOB VIAN
SAINT ALBIN
29180 Plogonnec

ENV-D-24.0435
Code AIOT : 0005506308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement KERAVAL VHU OUEST AUTO DÉMOLITION implanté 1 CHEMIN DE KERYACOB VIAN SAINT ALBIN 29180 PLOGONNEC. L'inspection a été annoncée le 27/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation est spécialisée dans le traitement de véhicules hors d'usage (VHU).

Son exploitation a été autorisée par arrêté complémentaire préfectoral du 26 juin 2014, rubrique n° 2712-1-a (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).

La société a été rachetée par M. AZZOPARDI en 2022. Une demande de changement d'exploitant et d'agrément a été déposée et est en cours d'instruction.

L'inspection des installations classées souligne que l'agrément ne pourra pas être délivré tant que la totalité des non-conformités n'a pas été levée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAVAL VHU OUEST AUTO DÉMOLITION
- 1 CHEMIN DE KERYACOB VIAN - SAINT ALBIN - 29180 PLOGONNEC
- Code AIOT : 0005506308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte et thèmes de l'inspection :

- Vérification des mises en conformité réalisées depuis la précédente inspection du 15 mars 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande d'actions correctives	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales - suivi administratif	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Retour à la conformité
2	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Retour à la conformité
3	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Retour à la conformité
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Retour à la conformité
6	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Retour à la conformité
7	Entreposage déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Retour à la conformité

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Six écarts sur sept ont été corrigés depuis l'inspection du 15 mars 2024. La réserve d'eau pour la défense incendie de 120 m³ est toujours manquante. Même si l'exploitant a passé commande d'une réserve souple, la persistance de cette non-conformité nécessite la proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - suivi administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Registre état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : proposition de mise en demeure, respect de prescription • délai d'échéance retenu : 3 mois
Prescription contrôlée : Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : . le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; . le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; . le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; [...] . le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle d'inspection que les documents suivant : - les résultats des mesures sur les effluents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : . le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; . le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; . le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; . le registre de déchets. étaient présents au sein de l'établissement soit sous forme papier, soit sous forme numérique.
Observations : La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée par l'ancien exploitant le 2 juillet 2014. Les valeurs limites d'émission étaient respectées. La fréquence de réalisation des mesures est fixée par l'arrêté ministériel sectoriel à 6 ans. Le nouvel exploitant a passé commande auprès de l'APAVE pour la réalisation d'une nouvelle campagne qu'il envisage de réaliser au redémarrage de l'activité qui devrait intervenir d'ici septembre/octobre 2024. Ce délai est acceptable dans la mesure où l'inspection des installations classées n'a pas connaissance de plaintes liées à des nuisances sonores pour cette ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : proposition de mise en demeure, respect de prescription • délai d'échéance retenu : 3 mois
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose d'emplacement pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sous un porche de l'atelier. Les opérations de dépollution y sont effectuées. Les sols en béton sont imperméables et munis de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : proposition de mise en demeure, respect de prescription • délai d'échéance retenu : 3 mois
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle que l'installation est clôturée sur la totalité de son périmètre. La clôture est matérialisée par un grillage, des panneaux métalliques, et des talus et haies défensives (arbustes épineux type Aubépine, Prunelier, Houx).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : demande d'action corrective • délai d'échéance retenu : 3 mois •
Prescription contrôlée : Moyens [...] et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...]; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. [...]; - [...].
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le bassin existant pressenti pour être utilisé comme réserve en eau pour la défense incendie. Nous avons constaté que ce bassin est chargé en sédiments et qu'il constitue un habitat propice au développement de la biodiversité. Il ne peut donc pas être exploité par les services de secours pour l'extinction d'un incendie. De ce fait, le site est dépourvu à ce jour de réserve en eau d'extinction incendie.
Observations : L'exploitant a commandé le 31 juillet 2024 une réserve souple de 120 m³ dont l'installation, compte tenu des délais de livraison, est attendue courant septembre. Le dispositif devra faire l'objet d'une validation par le SDIS qui sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : proposition de mise en demeure, respect de prescription • délai d'échéance retenu : 3 mois
Prescription contrôlée : Rétentions. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en

mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sur des rétentions correctement dimensionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : La ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, risque de pollutions accidentelles - surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : proposition de mise en demeure, respect de prescription
- délai d'échéance retenu : 1 mois

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

(...)

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. (...)

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a été en mesure de présenter la dernière analyse des eaux de rejets de l'installation, en date de 22 avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Entreposage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : proposition de mise en demeure, respect de prescription • délai d'échéance retenu : 3 mois
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. II.[...] : III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]. IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : • les véhicules en attente de dépollution sont stockés sur une dalle de béton équipée de récupération des eaux ou fluides, • une vérification par sondage a été réalisée sur un véhicule dépollué stocké sur la zone réservée. Nous avons constaté que la dépollution est correctement réalisée, • des conteneurs de récupération de moteurs, boîte de vitesse, pièces détachées diverses sont situés à proximité de l'atelier, sous abri, • les batteries sont entreposées dans un bac plastique étanche dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°XXXX en date du XXXX 2024

**Centre véhicules hors d'usage (VHU)
exploitée par la société KERAVAL VHU OUEST AUTO DÉMOLITION
1 CHEMIN DE KERYACOB VIAN – SAINT-ALBIN – 29180 PLOGONNEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 135-84-A du 13 novembre 1984 autorisant M. JEZEQUEL Bernard à établir et exploiter un chantier de stockage et de récupération de ferrailles et carcasses de véhicules hors d'usage, sur une superficie de 5 000 m² ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85/1860 du 28 juin 1985 autorisant M. JEZEQUEL Bernard à exploiter un chantier de stockage et récupération de ferrailles à Saint-Albin en Plogonnec, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 135-84-A du 13 novembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97/2365 du 17 décembre 1997 autorisant la SARL OUEST AUTO DÉMOLITION à exploiter un établissement d'une superficie totale de l'ordre de 55 635 m², pour une capacité de ces activités 6 000 véhicules / an, spécialisé dans les activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-08AI du 11 juin 2008, portant agrément de la SARL OUEST AUTO DÉMOLITION pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage, pour une durée de 6 ans, renouvelable ;

VU la décision prenant acte de la déclaration d'antériorité du 28 mars 2011 – (Acte préfectoral n°33-14AI du 26 juin 2014 – rub 2712-1-a).

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°33-14AI du 26 juin 2014 valant bénéfice des droits acquis, portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00017D, en tant que centre VHU et fixant des prescriptions modificatives exploité au lieu-dit « Saint-Albin » à Plogonnec, pour une surface maximale utilisée de 35 000 m² ;

VU la demande de changement d'exploitant du 14 mai 2022 au bénéfice de la société KERAVAL VHU OUEST AUTO DÉMOLITION modifiée par transmission du 19 juin 2024 ;

VU la demande d'agrément centre VHU, reçu le 2 juin 2022 en préfecture, de la société KERAVAL VHU OUEST AUTO DÉMOLITION modifiée par transmission du 19 juin 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2024 transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du XXXX, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XXXX ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé précise à l'article 20 :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. (...) »

Considérant que lors de la visite du site le 31 juillet 2024, l'inspection de l'environnement spécialité installations classées a constaté l'absence de réserve d'eau de 120 m³ ayant recueilli l'avis du SDIS ;

Considérant que cette non-conformité constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur l'aspect sécurité ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KERAVAL VHU OUEST AUTO DÉMOLITION de respecter les dispositions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 - La SOCIÉTÉ KERAVAL VHU OUEST AUTO DÉMOLITION exploitant un centre de traitement de véhicules hors d'usage sis 1 CHEMIN DE KERYACOB VIAN – SAINT-ALBIN – 29180 PLOGONNEC est mise en demeure de respecter, dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai imparti, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KERAVAL VHU OUEST AUTO DÉMOLITION et dont une copie sera adressée au maire de PLOGONNEC .

Quimper, le

